



SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-004
TITRE :	Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (Octobre 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2016

Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

1. Objet

La présente note d'orientation contient des renseignements de base sur les **facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance**, et des directives afin d'aider les administrateurs de régimes de retraite à remplir l'exigence prévue au paragraphe 78 (3) du Règlement 909 (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)*, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le paragraphe 78 (3) exige que l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) comprenne des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

2. Renseignements généraux sur les dispositions législatives applicables

a. Exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* relatives aux pratiques prudentes de placement (article 22)

L'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur) a la responsabilité de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime. Un placement

prudent des fonds signifie comprendre, surveiller et atténuer les risques. Il appartient à l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre.

En conséquence, toutes les décisions en matière de placement que prend l'administrateur (ou son délégué), y compris la décision d'incorporer ou non des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, doivent être prises conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

b. Règlement en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur doit établir un EPPP pour le régime. L'EPPP est un document énonçant les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite. Les exigences relatives au contenu de l'EPPP reflètent le règlement fédéral sur les placements¹ tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

L'article 78 du Règlement a été modifié, avec effet au 1^{er} janvier 2016, afin d'ajouter les exigences suivantes :

- Les administrateurs doivent déposer leur EPPP et toutes modifications subséquentes à leur EPPP auprès de la CSFO;
- Les EPPPs doivent comprendre des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans ces politiques et procédures et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés.

En vertu des articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement, à compter du 1^{er} juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des énoncés prescrits au sujet de l'EPPP dans les déclarations annuelles destinées aux participants et dans les déclarations bisannuelles destinées aux anciens participants et aux participants retraités.

Les exigences en matière de communication de renseignements prévues dans le Règlement s'appliquent aux régimes à cotisations déterminées et aux régimes à prestations déterminées.

3. Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le terme « facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance » n'est pas défini dans la LRR ni dans le Règlement. Même s'il n'existe pas pour ce terme de définition standard reconnue dans le secteur des placements, on peut le considérer comme un terme général englobant un vaste éventail de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les facteurs environnementaux ont trait aux interactions de l'entreprise ou de l'industrie avec l'environnement physique, les facteurs sociaux se rapportent à l'incidence sociale d'une

¹ Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du Règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'Annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

entreprise ou d'une industrie sur une collectivité ou une société, et les facteurs de gouvernance concernent habituellement le mode de gouvernance des entreprises ou des pays.

Les méthodes permettant d'intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans des politiques et procédures de placement diffèrent selon les investisseurs. Les deux méthodes ci-dessous pourraient être considérées comme étant diamétralement opposées et sont présentées à des fins d'orientation générale. L'étude de chaque approche possible et évolutive dépasse la portée de la présente note d'orientation.

Une méthode possible consiste à incorporer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à l'analyse fondamentale des placements dans la mesure où ils influent sur le rendement des investissements. Cette approche repose sur l'idée qu'une recherche, une analyse et une gestion efficaces des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance peut contribuer à l'évaluation de la valeur et du rendement futur des investissements à court terme, à long terme et à terme moyen. L'approche exige l'évaluation d'un vaste éventail de risques et de débouchés susceptibles d'influer sur le rendement des investissements de la caisse de retraite, en examinant des facteurs qui vont au-delà de ceux qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse financière traditionnelle. Cette approche reconnaît également la nature de longue durée des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que l'impact qu'ils pourraient avoir sur la durabilité et la rentabilité d'entités individuelles ou d'un secteur industriel dans lequel la caisse de retraite pourrait investir. Cette méthode considère les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance comme des facteurs parmi tant autres susceptibles d'influer sur le rendement de l'investissement d'un actif, d'une catégorie d'actif ou d'un portefeuille dans son ensemble. Même si tous ces facteurs devraient être pris en compte dans le cadre de l'obligation de l'administrateur d'investir avec prudence, il revient à l'administrateur de décider, en tant que fiduciaire, quels facteurs sont pertinents et comment les prendre en considération.

Autre méthode possible : intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de placement d'un point de vue éthique ou moral, au lieu de financier. Par exemple, un investisseur peut évaluer des placements selon des facteurs sociaux et environnementaux, en appliquant des critères éthiques ciblant certaines industries. L'administrateur devrait faire preuve de prudence pour s'assurer que sa méthode d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance n'entre pas en conflit avec ses obligations fiduciaires, comme ce pourrait être le cas s'il applique des critères éthiques. Les tribunaux définissent généralement l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime comme étant lié à leurs intérêts financiers, ce qui signifie qu'il exige un risque de conflit potentiel si l'administrateur investit l'actif en suivant d'autres objectifs, comme des considérations morales ou éthiques. Si l'administrateur envisage une approche de cette nature, il serait probablement judicieux qu'il consulte son conseiller juridique à cet égard.

4. Divulgence des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP

Pour se conformer à l'exigence de divulgation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que prévoit le Règlement, la CSFO s'attend que jusqu'au 1^{er} janvier 2016, l'administrateur aura décidé s'il doit incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à ses politiques et procédures de placement et documenter sa décision à cet

égard dans l'EPPP du régime. Comme pour toutes les décisions de l'administrateur, la décision doit être prise à la lumière de ses obligations fiduciaires. Pour parvenir à sa décision, la CSFO attend de l'administrateur qu'il fasse ce qui suit, après les consultations appropriées selon les circonstances du régime (par exemple avec les fiduciaires, le comité de placement ou les conseillers en placement) :

- établir et documenter sa propre opinion sur ce qui constitue les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- déterminer s'il intégrera les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et expliquer sa décision.

Il devrait documenter sa décision dans le procès-verbal des réunions, si la question a été abordée, ou dans une note de service interne.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui ne sont pas intégrés

Si l'administrateur a décidé de ne pas incorporer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, une déclaration à cet effet doit être faite dans l'EPPP. L'administrateur peut aussi inclure une brève explication de ses motifs dans l'EPPP, au nom de la transparence à l'égard des participants et des bénéficiaires.

Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance intégrés

Si l'administrateur a décidé d'intégrer des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses politiques et procédures de placement, il doit faire une déclaration à cet égard dans l'EPPP, et préciser comment ces facteurs sont intégrés. Le Règlement ne contient pas d'autres détails à ce sujet, mais la CSFO souhaite que les renseignements suivants soient communiqués :

- une vaste déclaration selon laquelle l'administrateur intègre tous les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou une énumération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont intégrés, comme une ou des catégories de facteurs particulières (c'est-à-dire, environnementale, sociale ou de gouvernance) et/ou des facteurs spécifiques dans ces catégories (p. ex., relations de travail, droits des actionnaires) qui sont au centre de la méthode utilisée par l'administrateur pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Comme l'EPPP est un document important du régime et que l'administrateur doit assurer la conformité avec l'EPPP, les politiques et procédures, dont celles qui concernent les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, doivent être clairement rédigées. Un renvoi général à l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sera interprété par la CSFO comme comprenant le vaste éventail des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- une brève explication de la méthode utilisée par le régime pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- une description de l'étendue de l'application des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La communication doit indiquer si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte pour toute la caisse de retraite ou

certaines parties de la caisse de retraite (p. ex., certaines catégories d'actif ou des actifs gérés à l'interne et non à l'externe).

L'administrateur doit assurer la conformité avec l'EPPP, de sa part à lui et de la part de ses délégués². En conséquence, la déclaration concernant l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP devrait être rédigée de façon à ce que l'administrateur et, le cas échéant, des gestionnaires de placement externes, puissent s'y conformer. À cet égard, l'administrateur devait consulter ses gestionnaires externes avant de rédiger la déclaration sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'EPPP.

5. Déclarations aux participants

À compter du 1^{er} juillet 2016, les déclarations annuelles aux participants doivent inclure des déclarations spécifiques concernant l'EPPP, comme le prescrit l'article 40 du Règlement. Parmi ces déclarations, citons :

(v) une déclaration indiquant que l'administrateur du régime de retraite doit établir pour le régime un énoncé des politiques et des procédures de placement qui comprend ce qui suit :

(i) les politiques et les procédures de placement s'appliquant au portefeuille de placements et de prêts du régime,

(ii) des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et les procédures de placement du régime et, dans l'affirmative, comment ils le sont;

Des exigences semblables sont prescrites pour les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités (voir les articles 40.1 et 40.2 du Règlement).

Comme indiqué ci-dessus, l'administrateur n'est pas tenu de faire la même divulgation relative aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance que pour l'EPPP, mais il doit mentionner que ces renseignements figurent dans l'EPPP. Les administrateurs doivent fournir l'EPPP aux participants au régime, aux anciens participants, aux participants retraités et à d'autres intervenants, sur demande³.

6. Conseils d'expert

Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, il serait plus prudent qu'il consulte un conseiller externe. Comme dans tous les cas où le recours à un conseiller est indiqué, l'administrateur doit choisir un conseiller convenable, qui possède les connaissances pertinentes.

² Voir le paragraphe 22 (7) de la LRR et le paragraphe 79 (1) du Règlement (au 1^{er} janvier 2016). En outre, les mandataires de l'administrateur sont assujettis à une norme fiduciaire de diligence (LRR, par. 22 (8)) et chaque personne qui sélectionne un placement doit veiller à ce qu'il soit sélectionné conformément aux critères énoncés dans la LRR et le Règlement (LRR, art. 62).

³ Voir la LRR, art. 29, et le Règlement, al. 45 (1) 13 et al. 45 (2) 7.